

Par SDÉ, courriel et poste

Le 10 juin 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec– Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité
énergétique du Québec 2018-2023
Dossier Régie : R-4043-2018 / Notre référence : R056131 ST**

Chère consœur,

Dans le cadre du dossier mentionné en objet, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a pris connaissance des demandes de paiement de frais des 11 intervenants participant à l'examen de l'aspect 2 du dossier en objet :

- ACEF de l'Outaouais (ACEFO) ;
- Association des consommateurs industriels de gaz, Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (ACIG-AQCIE-CIFQ) ;
- Association Hôtellerie Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) ;
- Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP) ;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) ;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) ;
- Option consommateurs (OC) ;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) ;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) ;
- Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ) ;
- Union des producteurs agricoles (UPA).

Le Distributeur soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) ses commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais étant donné qu'il sera appelé à assumer une part des frais qui seront reconnus selon une répartition à venir, comme le prévoit le paragraphe 87 de la décision D-2018-095 et la correspondance de la Régie datée du 1^{er} mai 2019 (A-0157) pour l'aspect 2 du dossier. Le Distributeur limitera donc ses commentaires aux demandes de frais portant sur cet aspect, soit l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation. Le Distributeur comprend en effet que le paiement des frais portant sur les deux autres aspects du dossier est sous la responsabilité de la Régie.

Le total des frais réclamés pour l'aspect 2 du dossier s'élève à plus de 534 k\$ comparativement aux montants budgétés lesquels totalisent 675 k\$. Le Distributeur note que les frais réclamés sont supérieurs aux budgets de participation pour les seuls 4 intervenants suivants : GRAME, OC, ROÉÉ et RNCREQ.

Le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par les différents intervenants au dossier. Il soumet néanmoins quelques commentaires spécifiques en demandant à la Régie de les considérer dans l'appréciation du caractère raisonnable et utile des frais réclamés.

AHQ-ARQ

Bien que la demande de paiement de frais (30 k\$) de cet intervenant soit inférieure à la moyenne des frais réclamés par l'ensemble des intervenants reconnus au dossier (49 k\$), le Distributeur est d'avis que l'intervention très ciblée en matière d'examen des programmes et mesures d'efficacité énergétique (section de 2 pages dans son mémoire) ne justifie pas les frais réclamés.

AQP-ACP

Le Distributeur est d'avis que l'intervention d'AQP-ACP ne portait pas concrètement sur l'aspect 2, soit l'examen des programmes et mesures d'efficacité énergétique des distributeurs d'énergie et donc *a fortiori*, sur l'examen des programmes du Distributeur. Considérant ceci, il y a matière à questionnement concernant l'utilité de l'intervention et la raisonnable de sa demande de paiement de frais pour cet aspect du dossier.

Le Distributeur remarque également un écart important quant aux heures des avocats de l'AQP-ACP. En effet, l'intervenant réclame 181 heures pour ce seul aspect du dossier comparativement à une moyenne de 97 heures pour l'ensemble des autres intervenants reconnus au dossier.

OC et RNCREQ

Le Distributeur salue l'effort de concertation des intervenants OC et RNCREQ qui ont partagé les travaux d'analyse requis pour l'examen de ce dossier. Le Distributeur est toutefois d'avis qu'un tel effort de concertation aurait dû avoir un effet plus marqué à la

baisse sur les frais réclamés, alors qu'en réalité, ceux-ci sont supérieurs aux budgets de participation.

ROEÉ

Le ROEÉ réclame, de loin, le montant de frais le plus élevé de tous les intervenants, soit 88 k\$ comparativement à la moyenne de 49 k\$. Le Distributeur se questionne sur le nombre d'heures consacrées au dossier tant par l'avocat (144 heures) que par ses analystes (222 heures), d'autant plus que l'intervention du ROEÉ était particulièrement ciblée, notamment en ce qui a trait à l'examen des programmes et mesures du Distributeur.

RTIEÉ

L'intervenant RTIEÉ demande près de 72 k\$ en paiement de frais pour ce seul aspect. Une part importante du montant réclamé s'explique par les heures de préparation et d'audience des analystes (196 heures), lesquels étaient au nombre de 7 pour cet aspect du dossier. Le Distributeur se questionne sur la plus-value et la nécessité pour l'intervenant d'avoir recours à autant d'analystes pour analyser les programmes sous la responsabilité des distributeurs, d'autant que la majorité de ceux-ci sont déjà connus de la part des intervenants réguliers à la Régie.

Une telle multiplication des ressources entraîne inévitablement des frais accrus. La Régie avait d'ailleurs demandé à RTIEÉ de réduire son budget de participation au paragraphe 72 de la décision procédurale D-2018-170.

Enfin, le Distributeur est d'avis que, comme le mentionne d'ailleurs RTIEÉ dans sa lettre accompagnant ses demandes de paiement de frais, les représentations de l'intervenant portaient davantage sur les mesures additionnelles, lesquelles font d'ailleurs l'objet d'une demande de paiement de frais distincte de 54 k\$.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab